



D É C R E T
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Des 21 & 23 Avril 1793, l'an second de la République
Française,

*Portant que les Ecclésiastiques séculiers & réguliers,
Frères convers & laïcs, qui n'ont pas prêté le serment
de maintenir la liberté & l'égalité, seront transférés à
la Guiane Française.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les ecclésiastiques séculiers, réguliers, frères convers
& laïcs, qui n'ont pas prêté le serment de maintenir la liberté
& l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792, seront
embarqués & transférés sans délai à la Guiane Française.

I I.

Seront sujets à la même peine ceux qui seront dénoncés
pour cause d'incivisme, par six citoyens dans le canton. La
dénonciation sera jugée par les directoires de département;
sur l'avis des districts.

I I I.

Le serment qui auroit été prêté postérieurement au 23
mars dernier est déclaré comme non-venu.

(2)

I V.

Les vieillards âgés de plus de soixante ans, les infirmes & caducs, seront renfermés, sous huitaine, dans une maison particulière, dans le chef-lieu du département.

V.

Ceux des déportés en exécution des articles I.^{er} & II ci-dessus, qui rentreroient sur le territoire de la république, seront punis de mort dans vingt-quatre heures.

VI

Les évêques, curés & vicaires élus par le peuple, ou conservés dans leurs places au moyen de la prestation du serment exigé par la loi : les professeurs, les ecclésiastiques appelés aux fonctions administratives, & les aumôniers de régimens & bataillons actuellement aux armées ou casernés, ne sont pas compris dans le présent décret.

Visé par l'inspecteur des procès-verbaux. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 mars 1793, l'an second de la république Française. *Signé LASOURCE* présid., CHAMBON, MELLINET & G. DOULCET, secrétaires.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le 24^{me}. jour du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-treize,

(3)

l'an second de la République Française. Signé
DALBARADE. Contresigné GOHIER. Et scellée du
sceau de la République.

*Conforme à l'exemplaire timbré du sceau de la Ré-
publique, certifié par le Ministre de la Justice, consigné
dans les registres & déposé aux Archives du Départe-
ment des Bouches du Rhône. A Marseille, le 7 Mai
1793, l'an second, de la République Française.*

Signé DESCENE, Secrétaire-Général.

Conforme à l'exemplaire certifié par l'Administration du
Département, & déposé aux Archives du District d *aij*



A MARSEILLE, Chez ANT-HRÉ. JOUVE & COMP., Imprimeur
de la Nation & du Département.

... of the ...
... of the ...
... of the ...

... of the ...
... of the ...
... of the ...
... of the ...

... of the ...
... of the ...

[Handwritten signature]

... of the ...
... of the ...

